

## **23 GRANDS CHAMPS**

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000.00 €

Siège social : 8 avenue Jacques Cartier

44800 SAINT-HERBLAIN

RCS NANTES

---

## **STATUTS**

## SOMMAIRE

	Page
ARTICLE 1 <sup>er</sup> - FORME.....	1
ARTICLE 2 - OBJET .....	1
ARTICLE 3 - DENOMINATION.....	2
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL .....	2
ARTICLE 5 - DUREE.....	2
ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL .....	2
ARTICLE 7 - APPORTS .....	3
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL.....	3
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL .....	3
ARTICLE 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS .....	4
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....	5
ARTICLE 12 – TRANSFERT DES ACTIONS.....	5
12.1 - Cession entre vifs.....	5
12.2- Transmissions des actions autres que les cessions.....	6
ARTICLE 13 - DIRIGEANTS .....	6
13.1 - Le Président .....	6
13.2 - Directeurs Généraux.....	8
ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES .....	9
14.1 - Compétence .....	9
14.2 - Décisions prises par l’associé unique ou par les associés.....	10
14.3 - Fréquence des décisions collectives .....	10
14.4 - Modalités des décisions collectives.....	10
14.5 - Assemblées générales.....	10
14.6 - Consultation écrite .....	11
14.7 - Acte sous signature privée.....	12
14.8 - Droit d’information des associés.....	12
14.9 - Règles de quorum et de majorité.....	13
ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES ...	13
ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS .....	13
ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS .....	14
ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	14
ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	15
ARTICLE 20 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE .....	15
ARTICLE 21 - TRANSFORMATION.....	15
ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION .....	15
ARTICLE 23 - CONTESTATIONS.....	16
ARTICLE 24 - NOMINATION DU PRESIDENT .....	16
ARTICLE 25 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES .....	16

**La soussignée :****- La société HOLDING W.A.R.,**

Société à responsabilité limitée au capital de 80 500 euros,  
 Dont le siège social est situé 8 avenue Jacques Cartier 44800 SAINT-HERBLAIN,  
 Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 883 134 090,  
 Représentée par Messieurs Julien ROBERT-MERCIER et Clément ROBERT, cogérants, dûment  
 habilités à l'effet des présentes.

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a  
 décidé d'instituer.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - FORME**

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes (à l'exception de celles visées par l'article L.227-1 alinéa 3 du Code de commerce) et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions des textes réglementaires et des arrêtés pris en application des dispositions susvisées,
- les dispositions des statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

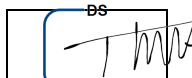
La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées aux alinéas 1<sup>o</sup> et suivants de l'article L.227-2 du Code de commerce.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autre, des biens immobiliers qui seront apportés à la société au cours de la vie sociale, ou acquis ou construits par elle ;
- l'achat et la revente de tous biens et droits immobiliers ; la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier ;
- la souscription de tous emprunts assortis de garanties réelles ou non pour mener à bien ces opérations, le cautionnement ;
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société ;
- la vente en totalité ou par fractions desdits biens et droits immobiliers ou mobiliers, la vente en totalité ou par fractions d'immeubles construits, avant ou après leur achèvement ;
- la réalisation de prestations de services, de conseils, de commissions de toutes sortes liées à différentes opérations d'achats, de reventes, de rénovations, de constructions, à caractère immobilier ;

Paraphes :

DS	DS
	
J R M	C R

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- la prise de tous intérêts et participations, directes ou indirectes, par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux ainsi que leur cession dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles financières ou immobilières ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus précités ou à tous autres similaires ou connexes de la manière la plus étendue.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**" 23 GRANDS CHAMPS "**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de (nom de la ville).

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 8 avenue Jacques Cartier - 44800 SAINT-HERBLAIN.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président et en tout autre lieu par décision des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

### **ARTICLE 5 - DUREE**


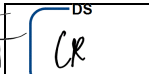
La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2025**.

Paraphes :

DS	DS
	
J R M	C R

## **ARTICLE 7 - APPORTS**

### **Montant et modalités des apports**

#### **7.1 Apports en numéraire**

La société HOLDING W.A.R. apporte à la SOCIETE la somme de MILLE euros (1 000 €).

Lesdits apports correspondent à MILLE (1 000) actions d'UN euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de MILLE euros (1 000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la SOCIETE en formation ainsi que l'atteste le CERTIFICAT du dépositaire établi pour le compte de la SOCIETE en formation.

#### **7.2 Récapitulatifs des apports**

Les apports en numéraire s'élèvent à..... MILLE euros (1 000 €)

Le montant total des apports s'élève à ..... MILLE euros (1 000 €)

## **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en mille (1 000) actions d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

### **I - Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Paraphes :

DS	DS
	
J R M	C R

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-proprétaire dans les conditions prévues à l'article L.225-140 du Code de commerce.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce.

## **II - Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions collectives et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés.

## **ARTICLE 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS**

### **1. Forme des actions**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

### **2. Indivision - Usufruit - Nue-proprété**

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

### ***Démembrement***

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la décision à prendre, sauf convention contraire entre les intéressés, signifiée à la société, et à l'exception toutefois des décisions relatives au changement de nationalité de la société et à l'augmentation de l'engagement des associés pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire, comme l'usufruitier, a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Paraphes :

DS 	DS 
J R M	C R

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

## **ARTICLE 12 – TRANSFERT DES ACTIONS**

### **12.1 - Cession entre vifs**

#### ***Formalités - Opposabilité :***

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

#### ***Domaine de l'agrément (uniquement si pluralité d'associés) :***

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

#### ***Cessions libres :***

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre eux pourront intervenir librement.

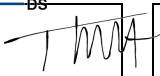
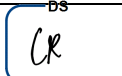
Une clause de préemption pourra être prévue dans une convention liant les parties.

#### ***Procédure (uniquement si pluralité d'associés) :***

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La collectivité des associés statue dans les 30 jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours.

Paraphes :

DS	DS
	
J R M	C R

Si des modalités de détermination du prix des actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, un expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

La procédure d'agrément peut résulter également d'un consentement unanime des associés exprimé dans un acte ou faire l'objet d'une consultation écrite prise par tous moyens de communication permettant la preuve de l'envoi et de la réception.

## **12.2 - Transmissions des actions autres que les cessions**

### ***12.2.1. Décès d'un associé***

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, à condition, s'ils n'ont pas tous déjà la qualité d'associés, qu'ils obtiennent l'agrément des associés survivants, par décision collective des associés ou de l'associé survivant, **abstraction faite des actions de l'associé décédé**. La décision d'agrément se fera hors la présence de ses dévolutaires, les voix attachées aux actions de l'associé décédé n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, ayant droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur.

Les héritiers, ayant droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les 2 mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'intitulé d'inventaire. Dans les 30 jours de la production de ces pièces, un dirigeant doit provoquer la décision des associés survivants ; elle est notifiée par la société aux intéressés dans un délai de 15 jours de sa date.

*Cas particulier de décès du dernier associé.*

Au décès de l'associé unique, la transmission des actions est libre au profit des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement à son conjoint survivant, en fonction de leurs droits respectifs dans la succession.

### ***12.2.2. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé***

En cas de dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé, comme en cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution d'actions au conjoint ou partenaire qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée par décision collective des associés.

### ***12.2.3. Autres transmissions entre vifs***

Les échanges d'actions, donations, apports, fusions, scissions, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions aux tiers.

## **ARTICLE 13 - DIRIGEANTS**

### **13.1 - Le Président**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

#### **Désignation**

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés. Le président sortant est rééligible.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Paraphes :

DS	DS
	
J R M	C R

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, par la démission, le décès, la révocation par la collectivité des associés.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être supprimé ou réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. En cas de démission, le Président démissionnaire devra convoquer une assemblée pour pourvoir à son remplacement. En cas de défaillance du Président, un (ou plusieurs) associé(s), représentant, individuellement ou collectivement, au moins 10 % du capital de la société pourra (pourront) procéder à cette convocation.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

### **Révocation**

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Elle est prononcée par une décision collective des associés, prise à la majorité des deux/tiers des actions.

Cependant, le Président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

### **Rémunération**

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

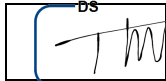
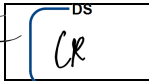
Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

À tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Paraphes :

DS	DS
	
J R M	C R

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du dirigeant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le dirigeant peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **13.2 - Directeurs Généraux**

Les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

#### **Désignation**

Le Directeur Général est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

#### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.


#### **Révocation**

La révocation du Directeur Général peut intervenir à tout moment sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. Elle est prononcée par une décision collective des associés, prise à la majorité des deux/tiers des actions.

Cependant, le Directeur Général est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Paraphes :

DS 	DS 
J R M	C R

## Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président. Il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts ou tous accords entre associés attribuent expressément aux associés ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui ne respectent pas la limitation de pouvoirs statutaire, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs du Directeur Général peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Directeur Général peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.


## ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

### 14.1 - Compétence

Sont soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat (dans les 9 mois de la clôture de l'exercice social en cas de pluralité d'associés),
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- les cessions d'actions,
- la nomination, le renouvellement, la fixation de la rémunération et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement, la fixation de la rémunération et la révocation du Directeur Général,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues visées aux Statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements d'un associé,
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue à un autre organe.

Paraphes :

DS	DS
	
J R M	C R

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés en application des dispositions légales applicables :

- la transformation de la Société ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

#### **14.2 - Décisions prises par l'associé unique ou par les associés**

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises en assemblée dans les conditions suivantes :

#### **14.3 - Fréquence des décisions collectives**

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les 9 mois de la clôture de l'exercice social en cas de pluralité d'associés) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

#### **14.4 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le « Demandeur »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous signature privée signé par tous les associés.

#### **14.5 - Assemblées générales**

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

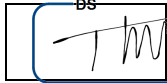

En cas de vacance totale de la présidence soit par le décès, la disparition, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, faillite personnelle ou lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites " protégées " ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future, tout associé pourra seul convoquer l'assemblée dans les formes indiquées aux présentes.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité social et économique. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Paraphes :

DS	DS
	
J R M	C R

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, choisi parmi les associés. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les décisions collectives prises en assemblée générale, pourront être tenues au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique, dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Seront réputés présents pour le calcul éventuel du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication garantissant leur identification dans le respect des règles par les lois et règlements.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les prérogatives du comité social et économique prévues ci-après (pour autant que la Société en soit dotée) ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une assemblée.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

#### **14.6 - Consultation écrite**

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel) ou mis à disposition des associés au siège social.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Paraphes :

DS	DS
	
J R M	C R

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

#### **14.7 - Acte sous signature privée**

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous signature privée signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

#### **14.8 - Droit d'information des associés**

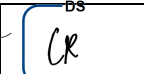
Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés ou mis à leur disposition au siège social, huit (8) jours avant la date de la consultation.

La collectivité des associés pourra renoncer, en tout ou en partie, à ce droit d'information ou au respect des délais susvisés si cette dernière considère que tous les documents ou éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions ou décisions présentées à leur approbation ont été communiqués et/ou ont été tenus à la disposition des associés au siège social avant la date retenue pour la décision collective. Dans ces conditions, le droit d'information des Associés concernant les questions figurant à l'ordre du jour sera considéré comme étant pleinement satisfait.

En outre, tout associé qui en fait la demande écrite (par LRAR adressée à la Société) peut, à toute époque, se faire communiquer les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) des trois derniers exercices clos ; les rapports de gestion ; les procès-verbaux des décisions collectives des associés tenues au cours des trois derniers exercices ; les feuilles de présence à ces assemblées; les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives des trois derniers exercices ; la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions. Ce droit de communication est exercé au siège social.

Paraphes :

DS	DS
	
J R M	C R

#### **14.9 - Règles de quorum et de majorité**

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent **plus de la moitié des actions ayant droit de vote**.

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises **à la majorité des deux tiers** des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

#### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

#### **ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité économique et social dans les conditions légales.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L.232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils définis aux articles L.123-16 et D.123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le président.


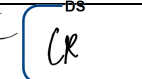
En vertu des dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes (s'il en a été nommé un), dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Les délais susvisés impartis pour l'approbation des comptes pourront être prorogés par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société statuant sur requête du Président ou du Directeur Général.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Paraphes :

DS	DS
	
J R M	C R

## **ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de démembrement des titres sociaux, et s'agissant du bénéfice net de l'exercice, il est opéré une distinction entre le résultat courant et exceptionnel.

### **Résultat courant :**

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de droit et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent en usufruit dans le capital, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

### **Résultat exceptionnel :**

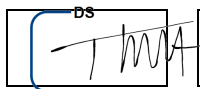
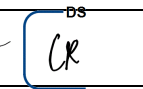
Les usufruitiers jouissent sur le résultat exceptionnel de la possibilité de le répartir entre usufruitiers et nus-propriétaires - cette répartition se faisant par application du barème de l'article 762 du Code général des impôts - de reporter leurs droits d'usufruit sur les sommes distribuées, ou de l'affecter en tout ou partie à tout fond de réserve avec ou sans distinction spéciale.

La mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont les nus-propriétaires ont la disposition est ainsi possible, sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leurs droits sur les sommes ainsi distribuées.

## **ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Paraphes :

DS 	DS 
J R M	C R

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, désigne, si cela est requis et pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi (notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux), un (ou plusieurs) Commissaire(s) aux Comptes Titulaire(s) et, le cas échéant, un (ou plusieurs) Commissaire(s) aux Comptes Supplémentaire(s) et ce dans les conditions requises par la Loi. Même si les conditions de nominations obligatoires du commissaire aux comptes ne sont pas atteintes, un (ou plusieurs) Commissaire(s) aux Comptes Titulaire(s) et, le cas échéant, un (ou plusieurs) Commissaire(s) aux Comptes Supplémentaire(s) peut(vent) être nommé(s) par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, en assemblée générale ordinaire.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

### **ARTICLE 20 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Le cas échéant, les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président.

Les délégués du Comité Social et Economique doivent être informés des assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par les délégués doivent être adressées par un représentant du Comité Social et Economique au Président. Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

### **ARTICLE 21 - TRANSFORMATION**



La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

### **ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Paraphes :

DS	DS
	
J R M	C R

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

### **ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

*Les dispositions qui suivent, bien que faisant partie intégrante des statuts d'origine, ne seront pas reprises dans les statuts mis à jour à la suite d'une modification ultérieure.*

### **ARTICLE 24 - NOMINATION DU PRESIDENT**

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

La société **HOLDING W.A.R.**

Société à responsabilité limitée au capital de 80 500 €

Dont le siège social est situé à SAINT-HERBLAIN (44800) 8 avenue Jacques Cartier

Immatriculée au RCS de NANTES sous le N°883 134 090

Représentée par Messieurs Julien ROBERT-MERCIER et Clément ROBERT, cogérants.

Signataire aux présentes, qui déclare, es qualités, accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

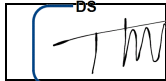
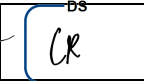
### **ARTICLE 25 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au Greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Paraphes :

DS	DS
	
J RM	C R

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi et présenté au soussigné l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état, dont le soussigné déclare avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

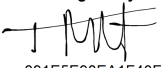
Fait à Saint-Herblain

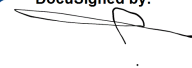
Le

En 1 exemplaire

**Pour la société HOLDING W.A.R.**

*Bon pour acceptation des fonctions de président*

DocuSigned by:  
  
891E5E98EA1F40F...

DocuSigned by:  
  
76B404270CBD458...

Messieurs Julien ROBERT-MERCIER et Clément ROBERT, cogérants

**ANNEXE****ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation.

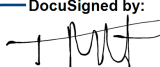
Conformément aux dispositions de l'article R.210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.


Fait à Saint-Herblain

Le

En 1 exemplaire

**Pour la société HOLDING W.A.R.**

DocuSigned by:  
  
891E5E98EA1F40F...

DocuSigned by:  
  
76B404270CBD458...

Messieurs Julien ROBERT-MERCIER et Clément ROBERT, cogérants